



20/09/2013



0000069091

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le directeur du cabinet

PN/CNB/N°2013-6178-D

Paris, le 13 SEP. 2013

Réf. : n° 60984/961/JMD

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 14 juin 2013, vous avez fait part au ministre de l'intérieur de vos observations à la suite d'une visite effectuée au commissariat d'Amiens en mai 2010. Le Ministre attache la plus grande importance à ces questions et a demandé que des réponses précises vous soient apportées.

Je prends acte de l'ensemble de vos recommandations, portant principalement sur les conditions matérielles de la garde à vue, et souligne que la direction générale de la police nationale a mis en œuvre, chaque fois que possible, les mesures susceptibles d'y répondre. Vous voudrez bien noter, en particulier, que la plus grande attention est apportée à l'entretien des locaux de garde à vue et que des travaux de rénovation de la zone de rétention et de la zone d'accueil du public devraient débuter en décembre prochain. Je souligne également que des rappels ont été adressés aux personnels concernant la tenue des registres de garde à vue, ainsi que les mesures de sécurité susceptibles d'être mises en œuvre à l'égard de mineurs.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de ma haute considération.

Fidèle à vous
Thierry LATASSE

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
B.P. 10301
75921 PARIS CEDEX 19



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

CABINET

Pôle juridique

DGPN-Cab/JP 2013-8251-4
Affaire suivie par : M. Vezzoli
Téléphone : 01 49 27 47 54
Mel : cabdgp.poleadm@interieur.gouv.fr

Paris, le 29 AOÛT 2013

Le directeur général de la police nationale

à

Monsieur le Ministre
(A l'attention de Monsieur le préfet, directeur du cabinet du Ministre)

Objet : Réponse aux observations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.
Commissariat d'Amiens.

Par courrier du 14 juin 2013 (n° 60984/961/JMD), le Contrôleur général des lieux de privation de liberté vous a fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée les 18 et 19 mai 2010 au commissariat d'Amiens (Somme).

Les observations du Contrôleur général appellent en réponse les remarques suivantes.

Inadaptation des locaux

L'hôtel de police d'Amiens a été construit en 1961 pour un effectif de 160 fonctionnaires, alors qu'il accueille aujourd'hui plus de 400 fonctionnaires. Les extensions et aménagements réalisés au cours des années, dans un environnement fortement urbanisé, n'ont pas permis de faire face à l'évolution des missions et des effectifs. Un projet de construction d'un nouvel hôtel de police sur un site adapté a donc été lancé en 2013.

Dans l'attente de la livraison des nouveaux bâtiments, des améliorations sont en cours et l'entretien des locaux n'a pas été abandonné. Une rationalisation des implantations immobilières est d'ores et déjà lancée. Le transfert des effectifs du service de gestion opérationnelle dans un autre bâtiment va permettre de réorganiser les bureaux des unités actives et de diminuer sensiblement la promiscuité relevée par le Contrôleur général. De plus, des travaux de rénovation de la zone de rétention et de la zone d'accueil du public doivent débiter en décembre prochain. Ils permettront, outre une mise aux normes des locaux de garde à vue, de séparer le flux des usagers de celui des personnes retenues et d'assurer la confidentialité nécessaire à l'accueil des plaignants, de jour comme de nuit. Il est également prévu de créer un local « avocat », un local « médecin » et un local dédié aux fouilles.

Maintenance

Certains dysfonctionnements (éclairage cassé, WC bouchés) sont récurrents car sont directement imputables aux personnes retenues. La maintenance des locaux est assurée en temps réel mais il faut néanmoins tenir compte des délais d'intervention des sociétés pour certaines opérations.

Entretien des locaux

Comme a pu le constater le Contrôleur général, les locaux sont entretenus par une société de nettoyage tous les jours de la semaine. Des instructions ont été données de veiller à ce que toutes les cellules de garde à vue et les geôles de dégrisement soient quotidiennement nettoyées, en procédant, si besoin, à un roulement dans leur occupation.

Couchage : fourniture de matelas

Des instructions ont été données aux agents chargés de la surveillance des personnes retenues afin de s'assurer que celles-ci disposent d'un matelas pour la nuit.

Retrait du soutien-gorge et des lunettes

Les mesures de garde à vue doivent s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité des personnes. L'article 63-6 du code de procédure pénale dispose en particulier que « la personne gardée à vue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité ». Les règles applicables en la matière, issues de la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue, ont fait l'objet d'une note de service (n° 94) du 15 juin 2011 du directeur central de la sécurité publique diffusée à l'ensemble des agents de sécurité publique, qui rappelle en particulier les dispositions relatives aux mesures de sécurité susceptibles d'être mises en œuvre.

Le retrait du soutien-gorge n'est donc plus systématique. Chaque cas fait l'objet d'une appréciation spécifique afin que les mesures de sécurité soient exécutées avec discernement, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité. Lorsque les personnes gardées à vue sont laissées seules dans une cellule, les policiers doivent apprécier au cas par cas la nécessité de retirer les objets ou effets pouvant être dangereux pour les personnes concernées ou pour autrui. Cette appréciation reste éminemment difficile. Néanmoins, lorsque certains effets vestimentaires sont retirés, ils doivent être restitués aux intéressés quand ceux-ci quittent le local de garde à vue pour être entendus ou présentés à un magistrat. Il en est de même pour les lunettes de vue. La mise en œuvre de ces mesures répond systématiquement aux exigences de sécurité des gardés à vue et des tiers et s'inscrit dans le souci d'un respect scrupuleux de la dignité de la personne.

Garde à vue des mineurs

Des vérifications du registre de garde à vue ont été effectuées pour la journée du 18 mai 2010 à 20 heures 50, moment où les contrôleurs relèvent (v. p. 3 du rapport de visite) que « les gardés à vue étaient huit à 20 heures 50, dont deux mineurs de neuf et dix ans ». Vérifications faites, il apparaît que sept personnes, parmi lesquelles un mineur de 14 ans et un autre de 15 ans, étaient en garde à vue dans les locaux du commissariat d'Amiens. Cet examen confirme donc qu'aucun mineur de 9 ou 10 ans n'était en garde à vue au moment de la visite. En revanche, deux frères nés en 1999 et 2001, auteurs de dégradations volontaires de biens privés, ont été ramenés au commissariat par un équipage à 20 heures 30. Après les

vérifications d'usage (identité et domicile) et avis au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Amiens, les mineurs ont été remis à leur mère.

Plus généralement, il y a lieu de rappeler qu'au terme de la garde à vue, les mineurs restent sous la responsabilité des policiers tant qu'ils n'ont pas été remis à une personne civilement responsable. Dans cette attente, ils sont installés dans un bureau en compagnie d'un fonctionnaire ou à proximité du chef de poste. Cette solution permet aux agents d'exercer une surveillance constante et de répondre à toute éventuelle sollicitation. Il a été rappelé aux personnels que l'usage des menottes à l'égard des mineurs était proscrit.

Tenue des registres

Deux notes de service (n° 3 du 4 janvier 2013 et n° 85 du 30 mai 2013) ont récemment rappelé aux agents chargés de la surveillance des personnes retenues la nécessité de renseigner le registre judiciaire de la garde à vue avec rigueur et précision. La hiérarchie veille au strict respect de ces instructions.

Il est d'usage que l'officier de police judiciaire et la personne mise en cause signent le registre au moment du placement en garde à vue. Cependant, les informations les plus importantes (identité, motif de la garde à vue, date et heure de la mesure, durée, droits dont l'exercice est demandé) sont inscrites avant l'apposition de la signature de la personne retenue. Cette pratique ne porte aucune atteinte aux droits des personnes. Aucune prescription n'impose la signature du registre par la personne gardée à vue à la fin de la mesure. En procédure, seuls font foi les procès-verbaux signés par l'officier de police judiciaire et par la personne mise en cause, pour la notification et la fin de la mesure. Les observations du contrôle général des lieux de privation de liberté ont cependant été prises en compte et les agents concernés ont reçu instruction de faire signer le registre à la fin de la mesure.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur du cabinet

David SKULL